

Taux des cotisations sociales des clercs et employés de notaires - Année 2019

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 21/02/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 21/02/2019

Taux des cotisations sociales des clercs et employés de notaires

Année 2019

Tableaux récapitulatif des charges sociales salariales et patronales applicables au 1er janvier 2019.

- Cotisations CRPCEN

Les clercs et employés de notaire relèvent pour les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès d'un régime spécial de sécurité sociale géré par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Taux des cotisations au CRPCEN applicables au 1^{er} janvier 2018.		
Cotisations	Taux	
Cotisations CRPCEN	36,93 % ou 42,93 % *	
Répartition	Part patronale	Part sala
Total	23,95 % ou 29,95 % (dont CSA de 0,30 %)*	12,98 %
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès et contribution solidarité autonomie (CSA)	7,30 % ou 13,30 % (dont cotisation du CNSA de 0,30 %)*	/
Assurance vieillesse	16,60 %	12,93 %
Cotisations sur les Emoluments et Honoraires		

4 %

(*) Le taux de cotisations de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et, par conséquent le taux de cotisation CRPCEN est réduit de 6 points pour les salaires annuels ne dépassant pas 2,5 Smic.

Pour les non-résidents fiscaux, le taux de cotisation d'assurance maladie est fixé à 5,50 %.

- Cotisations au régime général

Pour les risques accidents du travail et prestations familiales, ils relèvent du régime général de sécurité sociale.

Taux des cotisations au régime général au 1^{er} janvier 201				
	Employeur	Salarié	Total	
Allocations familiales	5,25 % ou 3,45 % (*)	-	5,25 % ou 3,45 % (*)	
Accident du travail	Variable	-	Variable	

(*) Le taux de cotisations d'allocations familiales est fixé à 3,45 % pour les employeurs éligibles à la réduction « Fillon » pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le SMIC sur l'année ; le taux est fixé à 5,25 % sur la rémunération totale si ce seuil est dépassé.

- Valeur du point notarial

Valeur du point notarial au 1^{er} mars 2018 : 13,72 € pour 35 heures.

Sources :

- www.crpcen.fr
- www.urssaf.fr